

Note de synthèse sur le B.O. du 20 décembre 2012 : mise en place des concours réservés

I) **Modalités pratiques : Comment s'inscrire ?** Voici les informations tirées du BO que vous pouvez lire entièrement à l'adresse suivante :

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=66600.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

1) **S'inscrire du 15 janvier (12h) au 21 février 2013 (17h, heure de Paris) sur <http://www.education.gouv.fr/siac2>.** L'inscription est un acte personnel. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette opération. En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, ils peuvent le faire à l'aide d'un dossier papier. (Voir B.O. p.3 : 1.2 et sequenti).

2) Pour choisir **l'académie d'inscription**, 2 solutions : les candidats en activité s'inscrivent dans l'académie d'exercice. S'ils ne travaillent pas, ils s'inscrivent dans l'académie de leur lieu de résidence.

3) **Recommandations préalables à l'inscription** : Des écrans d'information, rappelant notamment les conditions exigées par la réglementation de chaque recrutement réservé, sont mis à la disposition des candidats aux adresses internet précitées à la rubrique « Guide concours ». Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription. Ils doivent vérifier qu'ils sont en possession de toutes les informations qu'ils devront saisir concernant :

- **le recrutement choisi** : s'il y a lieu, la section (discipline de recrutement), l'option dans la section, éventuellement l'option retenue pour le dossier de RAEP. Un seul choix possible lors de l'inscription aux concours réservés. Se reporter à **l'annexe 1: liste des disciplines ouvertes**.

- **les données personnelles** :

. **adresse postale**. Pour toute correspondance, l'adresse indiquée par les candidats lors de leur inscription est la seule prise en considération. Cette adresse doit être une adresse permanente qui sera utilisée pour toute la période d'organisation du recrutement jusqu'en juillet 2013. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que les courriers puissent leur parvenir. À défaut, aucune réclamation ne sera admise.

. **téléphone personnel, professionnel**,

. **adresse électronique**. Il est demandé aux candidats d'indiquer, lors de leur inscription, une adresse électronique personnelle qui permette de les contacter à tout moment pendant la session,

. **numéro d'identification éducation nationale (Numen)**. Seuls les candidats en fonctions et qui s'inscrivent dans l'académie où ils exercent peuvent saisir leur Numen.

. les éléments nécessaires à la demande, par l'administration, des antécédents judiciaires : **commune et département de naissance du candidat, noms et prénoms des parents (nom de famille de la mère)**. L'administration se charge d'adresser la demande au service compétent de l'État.

4) Lors de l'inscription, il faut **attendre l'attribution d'un numéro d'inscription** qui est définitif et personnel ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement. Sans ces éléments, l'inscription n'est pas validée.

5) Après validation de l'inscription ou de la modification, les candidats doivent **imprimer les documents suivants** :

- le **récapitulatif de leur inscription** sur lequel leur numéro d'inscription est mentionné. Ce numéro permet aux candidats d'accéder à leur dossier pour le vérifier et le modifier, si nécessaire ; le dossier est modifiable à tout moment grâce au numéro d'inscription : il suffit de valider le dernier écran. Toute modification implique l'envoi d'un courriel.

- **l'imprimé à utiliser obligatoirement comme page de garde du dossier** sur lequel est pré-imprimé un code barre qui leur est personnel et correspond à leur inscription ;

- la liste des **pièces justificatives** qu'ils devront fournir ultérieurement à la **division des examens et concours de leur académie d'inscription : Pour Orléans-Tours : DEC3, 21 rue saint Etienne 45043 Orléans cedex. (0238794626)**
Un courrier, reprenant les mêmes éléments d'information, est adressé à chaque candidat.

II) Les conditions d'accès :

Il faut les remplir lors de la remise du dossier RAEP. Tout cela sera vérifié à la date de la titularisation. L'ensemble des règles de titularisation est lisible sur notre site SNES-FSU Orléans-Tours, à la rubrique Non-titulaires, 2^{ème} onglet (connaître ses droits), article du 18 mai 2012.

- 1) **Pas de condition de titres ou de diplômes, sauf CO-Psy et professeurs d'EPS.**
- 2) **Pas de limite d'âge.**
- 3) Les agents non titulaires **en congé de grave maladie** peuvent concourir. Toutefois, ils ne pourront être nommés en tant que lauréats stagiaires que s'ils sont réintégrés dans leurs fonctions au 1^{er} septembre 2013, au plus tard.
- 4) Avoir la **nationalité française** (voir point 5), la jouissance des droits civiques, l'absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Être en position régulière par rapport au service national.
- 5) **Les candidats étrangers, hors Union européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française, peuvent s'inscrire à titre conditionnel. En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précité, les candidats doivent remplir la condition de nationalité au plus tard à la date d'envoi du dossier de RAEP. Les candidats en instance d'acquisition de la nationalité française par décret devront justifier de la nationalité française à cette date. Les candidats, en instance d'acquisition de la nationalité française par déclaration, seront autorisés à participer aux épreuves du concours à titre conservatoire.**
La situation des intéressés sera vérifiée par l'administration centrale au plus tard au moment de la nomination en qualité de stagiaires.
S'ils ne sont pas en mesure de justifier, au plus tard au moment de la nomination, qu'ils ont acquis rétroactivement la nationalité française à la date de remise du dossier de RAEP fixée par l'arrêté d'ouverture du concours, leur candidature sera annulée. Le cas échéant, leur nom sera rayé des listes d'admissibilité et/ou d'admission ou encore leur affectation en qualité de stagiaires sera rapportée.
- 6) **Avoir 4 ans d'ancienneté à la date de clôture des inscriptions** au recrutement réservé, dont deux avant le 31 mars 2011.
- 7) Sont **éligibles**, sous réserve de remplir les conditions requises, ceux qui, à la date du 31 mars 2011, étaient :

- en activité ;
- ou en position de congé en application des dispositions des titres III, IV, V et VI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
- ou en fonction entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 et dont le contrat a pris fin pendant cette période.

8) **Ne peuvent pas faire acte de candidature** aux recrutements réservés :

- les professeurs associés des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation recrutés par le [décret n° 94-594 du 15 juillet 1994](#) ou le [décret n° 2007-322 du 8 mars 2007](#) (J.O. du 10 mars 2007) ;
- des personnels enseignant à l'étranger, qu'ils exercent ou non dans des établissements scolaires français à l'étranger ;
- les assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation ;
- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat ;
- les allocataires d'enseignement et de recherche régis par le [décret n° 88-653 du 7 mai 1988](#) ;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (Ater) régis par le [décret n° 88-654 du 7 mai 1988](#) ;
- les enseignants associés régis par le [décret n° 91-267 du 6 mars 1991](#) ;
- les lecteurs régis par le [décret n° 87-754 du 14 septembre 1987](#) ;
- les vacataires de l'enseignement supérieur régis par le [décret n° 87-889 du 29 octobre 1987](#) ;
- des allocataires de recherche recrutés conformément aux dispositions du [décret n° 85-402 du 3 avril 1985](#) ;
- des doctorants contractuels régis par le [décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#)

III) Les épreuves :

1) Description :

Chaque concours réservé est constitué d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve d'admission. **En annexe 2, détails des épreuves** (notamment, modalités pour le dossier RAEP) pour les CPE et les Co-psys.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'étude par le jury du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les éléments mentionnés pour chaque concours.

Le jury examine le dossier et fixe la liste des candidats déclarés aptes qui seront autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

En vue de son examen par le jury, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est adressé par le candidat dans le délai et selon les modalités fixés par l'arrêté d'ouverture du concours. Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixés entraîne l'élimination du candidat.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à appréhender une situation professionnelle concrète ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. L'épreuve comporte deux parties. Chaque partie compte pour moitié dans la notation de l'épreuve, notée de 0 à 20.

2) Calendrier des épreuves :

En vue de son examen par le jury, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle doit être adressé par le candidat dans le délai et selon les modalités fixés par l'arrêté d'ouverture du recrutement réservé. **Tout dossier transmis après la date fixée entraîne l'élimination du candidat.** Le dossier de RAEP devra être adressé par voie postale, en un seul exemplaire et en recommandé simple. La date d'envoi du dossier de RAEP est fixée **au plus tard le vendredi 8 mars 2013** le cachet de La Poste faisant foi. L'adresse à laquelle le dossier devra être adressé est portée sur le document qui doit être utilisé comme page de garde et que le candidat doit éditer ou enregistrer à l'issue de son inscription par internet.

Le calendrier prévisionnel de l'épreuve orale d'admission et les lieux de déroulement de chaque recrutement réservé pourront être consultés par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac2> à la rubrique « publinet ». Les candidats admissibles aux concours réservés qui ont remis un dossier de RAEP dans les délais sont convoqués individuellement à l'épreuve d'admission, par lettre et sur « publinet ». En cas d'urgence, ils sont contactés par courriel ou télécopie.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation **dix jours avant le début de l'épreuve** d'admission sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines, sous-direction du recrutement, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 :

- Bureau DGRH D3 : concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire (téléphone : 01 55 55 42 03)

- Bureau DGRH D4 : concours enseignants du second degré de sciences, d'EPS, arts et vie scolaire (téléphone : 01 55 55 44 51).

3) Déroulement de l'épreuve d'admission :

Les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont fournies sur leur convocation. Aucun changement de date ou d'heure de passage de l'épreuve ne pourra être accepté. Il leur sera demandé de justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, avec photographie ; se conformer aux indications du jury ainsi qu'au temps de préparation.

Annexe 1

Sections et options susceptibles d'être ouvertes à la session 2013 (O = ouvert ; F = fermé)

1. Concours réservé de recrutement de **professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général** et concours réservé d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs certifiés correspondant

Sections/options	Enseignement public	Enseignement privé
Section arts plastiques	O	O
Section documentation	O	O
Section éducation musicale et chant choral	O	O
Section histoire et géographie	O	O
Section langues régionales		
- créole	O	F
Section langues vivantes étrangères		
- allemand	O	O
- anglais	O	O
- chinois	O	O
- espagnol	O	O
- hébreu	F	O
- italien	O	O
- portugais	O	O
- russe	O	O
Section lettres classiques	O	O
Section lettres modernes	O	O
Section mathématiques	O	O
Section philosophie	O	O
Section sciences physiques et chimiques	O	O
Section sciences économiques et sociales	O	O
Section sciences de la vie et de la Terre	O	O
Sections diverses		
- enseignement religieux catholique	O	O
- enseignement religieux protestant	O	O
Japonais	O	O
Langues mélanésiennes	F	O

2. Concours réservé d'accès au corps des **professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique** et concours réservé d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs certifiés correspondant

Sections/options	Enseignement public	Enseignement privé
Section arts appliqués design	O	O
Section biotechnologies		
- option biochimie-génie biologique	O	O
- option santé-environnement	O	O
Section économie et gestion		
- option communication, organisation et gestion des RH	O	O
- option comptabilité et finance	O	O
- option marketing	O	O

- option conception et gestion des systèmes d'information	O	O
Section sciences et techniques médico-sociales	O	O
Section sciences industrielles de l'ingénieur		
- option architecture et construction	O	O
- option information et numérique	O	O
- option ingénierie mécanique	O	O
Sections diverses		
- Technologie	O	O

3. Examen professionnalisé réservé d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel et examen professionnalisé réservé d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs de lycée professionnel correspondant

Sections/options	Enseignement public	Enseignement privé
Section arts appliqués design	O	O
Section biotechnologies santé-environnement	O	O
Section économie et gestion		
- option communication et organisation	O	O
- option commerce et vente	O	O
- option comptabilité et gestion	O	O
Section esthétique-cosmétique	O	O
Section génie civil		
- option construction et économie	O	O
- option construction et réalisation des ouvrages	O	O
- option équipements techniques-énergie	O	O
Section génie électrique		
- option électronique	O	O

Annexe 2

**Ces documents indiquent clairement les préconisations
pour la réalisation du dossier RAEP.**

I) Concours réservé de recrutement de conseillers principaux d'éducation :

A. Épreuve d'admissibilité

Épreuve consistant en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte deux parties.

Dans une première partie (2 pages dactylographiées maximum), le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées dans les domaines de l'éducation et de la vie scolaire durant les différentes étapes de son parcours professionnel.

Dans une seconde partie (6 pages dactylographiées maximum), le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi les situations d'éducation observées en collège ou en lycée, l'expérience qui lui paraît la plus significative dans sa contribution au fonctionnement de l'établissement scolaire, à sa collaboration avec les personnels enseignants et les autres personnels et à l'action éducative.

Cette analyse devra mettre en évidence les actions conduites, les objectifs, les résultats, les contraintes et, plus largement, les problématiques rencontrées dans le cadre de la situation décrite.

Chacune des parties devra être dactylographiée en Arial 11, interligne simple, sur papier de format 21 x 29,7 cm et être ainsi présentée :

Dimension des marges :

- droite et gauche : 2,5 cm ;
- à partir du bord (en-tête et pied-de-page) : 1,25 cm ;
- sans retrait en début de paragraphe.

À son dossier, le candidat joint, sur support papier, un ou deux exemples de documents ou de travaux réalisés dans le cadre de la situation décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnable, qui ne saurait excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur. L'authenticité des éléments dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par le supérieur hiérarchique auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites.

Les critères d'appréciation du jury porteront sur :

- la pertinence du choix de la situation décrite ;
- la maîtrise des enjeux éducatifs de l'activité décrite ;
- la structuration du propos ;
- la prise de recul dans l'analyse de la situation exposée ;
- la justification argumentée des choix et des modalités d'action ;
- l'aptitude du candidat à se situer dans un environnement professionnel dans le contexte d'un établissement d'enseignement du second degré ;
- la qualité de l'expression et la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe.

B. Épreuve d'admission

Épreuve d'entretien avec le jury.

Durée de préparation : trente minutes.

Durée totale de l'épreuve : soixante minutes maximum.

L'épreuve comporte deux parties.

1. Première partie de l'épreuve

Elle consiste en une présentation par le candidat de son dossier de RAEP (dix minutes) suivie d'un échange avec le jury (vingt minutes). Cet échange doit permettre d'approfondir les éléments contenus dans le dossier. Notamment, il pourra être demandé au candidat d'en expliciter certaines parties ou de les mettre en perspective.

Durée de la première partie : trente minutes.

2. Seconde partie de l'épreuve

Elle comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

À partir de l'expérience professionnelle du candidat décrite dans son dossier de RAEP, le jury détermine un sujet ressortissant aux domaines d'intervention du conseiller principal d'éducation dans le contexte de l'EPL et pour lequel il demande au candidat de répondre à une question destinée à vérifier ses connaissances et aptitudes professionnelles en matière d'éducation. Cette question est remise au début de l'épreuve au candidat qui en prépare les éléments de réponse durant le temps de préparation.

L'entretien avec le jury doit permettre d'approfondir les différents points développés par le candidat.

Cet entretien s'élargit à un questionnement touchant plus particulièrement la connaissance réfléchie du contexte institutionnel et des conditions effectives d'exercice du métier en responsabilité.

Le jury apprécie la clarté et la construction de l'exposé, la qualité de réflexion du candidat ainsi que son aptitude à mettre en lumière l'ensemble de ses compétences et aptitudes pour l'organisation et l'animation de la vie scolaire et la réussite de tous les élèves.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).

II) Concours réservé de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues :

A. Épreuve d'admissibilité

Épreuve consistant en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte deux parties.

Dans une première partie (2 pages dactylographiées maximum), le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées dans les domaines de l'information et de l'orientation durant les différentes étapes de son parcours professionnel.

Dans une seconde partie (6 pages dactylographiées maximum), le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi les situations observées au centre d'information et d'orientation, au collège ou au lycée ou dans tout autre lieu d'intervention, l'expérience qui lui paraît la plus significative dans sa contribution au fonctionnement du service, dans son activité d'information et de conseil auprès des élèves, des parents et des équipes éducatives en matière d'orientation scolaire, universitaire ou professionnelle ou auprès de tout autre public accueilli au CIO, dans la construction des projets d'orientation adaptés aux capacités et aux aspirations des élèves en tenant compte de l'offre de formation et des débouchés professionnels, ou à toutes autres missions dévolues aux conseillers d'orientation-psychologues conformément à l'article 2 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié.

Cette analyse devra mettre en évidence les actions conduites, les objectifs, les résultats, les contraintes et, plus largement, les problématiques rencontrées dans le cadre de la situation décrite.

Chacune des parties devra être dactylographiée en Arial 11, interligne simple, sur papier de format 21 x 29,7 cm et être ainsi présentée :

Dimension des marges :

- droite et gauche : 2,5 cm ;
- à partir du bord (en-tête et pied-de-page) : 1,25 cm ;
- sans retrait en début de paragraphe.

À son dossier, le candidat joint, sur support papier, un ou deux exemples de documents ou de travaux réalisés dans le cadre de la situation décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnable, qui ne saurait excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur.

L'authenticité des éléments dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par le supérieur hiérarchique auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites.

Les critères d'appréciation du jury porteront sur :

- la pertinence du choix de la situation décrite ;
- la maîtrise des enjeux de l'activité décrite ;
- la structuration du propos ;
- la prise de recul dans l'analyse de la situation exposée ;
- la justification argumentée des choix et des modalités d'action ;
- l'aptitude du candidat à se situer dans un environnement professionnel dans le contexte d'un service d'information et d'orientation et des autres lieux d'intervention d'un conseiller d'orientation-psychologue ;
- la qualité de l'expression et la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe.

B. Épreuve d'admission

Épreuve d'entretien avec le jury.

Durée de préparation : trente minutes.

Durée totale de l'épreuve : soixante minutes maximum.

L'épreuve comporte deux parties.

1. Première partie de l'épreuve

Elle consiste en une présentation par le candidat de son dossier de RAEP (dix minutes maximum) suivie d'un échange avec le jury (vingt minutes maximum). Cet échange doit permettre d'approfondir les éléments contenus dans le dossier. Notamment, il pourra être demandé au candidat d'en expliciter certaines parties ou de les mettre en perspective.

Durée de la première partie : trente minutes maximum.

2. Seconde partie de l'épreuve

La seconde partie comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

À partir de l'expérience professionnelle du candidat décrite dans son dossier de RAEP, le jury détermine un sujet ressortissant aux domaines d'intervention du conseiller d'orientation-psychologue et pour lequel il demande au candidat de répondre à une question destinée à vérifier ses connaissances et aptitudes professionnelles en matière d'information et d'orientation. Cette question est remise au début de l'épreuve au candidat qui en prépare les éléments de réponse durant le temps de préparation.

L'entretien avec le jury doit permettre d'approfondir les différents points développés par le candidat.

Le jury apprécie la clarté et la construction de l'exposé, la qualité de réflexion du candidat ainsi que son aptitude à mettre en lumière l'ensemble de ses compétences et aptitudes pour répondre aux missions dévolues et pour la réussite de tous les élèves.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : dix minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).

fsu

